

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LE MARCHÉ**

Le Maire de la commune de Coudeville sur Mer,

VU, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

VU, le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12,

VU, le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et 223-1,

VU, le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU, l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'utilisation de l'aire de pique-nique pour le marché estival de Coudeville-Plage, tous les mercredis de 16 heures à 22 heures, pendant la période estivale les mois de juillet et d'août,

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres de préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant, sur la commune de COUDEVILLE SUR MER, la présence de nombreuses personnes en vacances et de nombreux résidents secondaires, au contact d'une population potentiellement vulnérable,

Considérant que le marché de plein air concentre, sur un espace limité, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation de virus COVID 19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté agissant sur le marché de la commune,

Accusé de réception en préfecture  
050-215001439-20200801-AR-2020-056-AR  
Date de télétransmission : 01/08/2020  
Date de réception préfecture : 01/08/2020

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A Coudeville sur Mer, le marché estival hebdomadaire est fixé le mercredi soir ; à compter du 5 août 2020 et jusqu'au 26 août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire sur le marché estival de la commune, pendant toute la durée du marché, sauf quand les personnes sont assises pour se restaurer.

**ARTICLE 2 :** Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

**ARTICLE 3 :** Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

- ARTICLE 4** : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut-être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable.
- ARTICLE 5** : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.
- ARTICLE 6** : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté se voient refuser l'accès au marché estival.
- Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal (convention de 1<sup>ère</sup> classe).
- ARTICLE 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Bréhal, les commerçants du marché, le public, les clients du marché et tous les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté transmise à :  
- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches,  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bréhal.

Fait à Coudeville sur Mer le 1<sup>er</sup> août 2020

Le Maire  
Philippe DESQUESNES



Accusé de réception en préfecture  
050-215001439-20200801-AR-2020-056-AR  
Date de télétransmission : 01/08/2020  
Date de réception préfecture : 01/08/2020